

# Reprise d'une SCP installée en ZRR et exonération fiscale



Les cabinets créés ou repris entre le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et le 31 décembre 2022 dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) peuvent, sous certaines conditions, ouvrir droit à une exonération d'impôt sur leurs bénéfices.

**Précision** : l'exonération est totale pendant 5 ans, puis partielle et dégressive les 3 années suivantes (75 %, 50 % et 25 %).

Dans une affaire récente, un fils avait racheté en 2011, avec effet en 2012, à son père la totalité des parts que ce dernier détenait dans une société civile professionnelle (SCP), lesquelles constituaient un tiers du total des parts de cette société. Le cabinet étant implanté en ZRR, le fils avait demandé à l'administration fiscale le bénéfice de l'exonération d'impôt sur les bénéfices.

À ce titre, le Conseil d'État avait jugé que, dans le cas d'une SCP soumise à l'impôt sur le revenu, le rachat de la totalité des parts d'un associé par un nouvel associé constitue une reprise d'entreprise individuelle ouvrant droit à l'exonération, sous réserve de respecter les conditions d'application du dispositif. Notamment, à l'époque des faits, l'exonération ne s'appliquait pas lorsque l'opération était réalisée au profit du conjoint du cédant, de son partenaire de Pacs, de leurs ascendants et descendants ou de leurs frères et sœurs. Dans cette affaire, les juges de la Cour administrative

d'appel de renvoi ont relevé que, bien que la totalité des parts de la SCP eût été rachetée, cette opération avait été réalisée entre le cédant et un de ses descendants, en l'occurrence son fils. Ce dernier ne pouvait donc pas bénéficier de l'exonération.

**À noter :** depuis 2017, l'exonération est ouverte au profit d'un membre de la famille du cédant, mais pour la première transmission seulement.

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 10 mai 2022, n° 21BX00335](#)

© 2022 Les Echos Publishing